

# Réforme territoriale : quels défis pour les services eau, assainissement, déchets ?

---

## Rappels des objectifs européens et nationaux en matière d'eau dans le contexte de la réorganisation territoriale

Catherine Gibaud

Direction de l'eau et de la biodiversité



- La Directive cadre sur l'eau
  - Historique et principes clés
  - Déclinaison française
- Les objectifs des services publics d'eau et d'assainissement
- La réforme territoriale
  - Les impacts des lois MAPTAM et NOTRe
  - Les ajustements à venir dans le cadre du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité



# La directive cadre sur l'eau

*Historique*

## Principes

- Objectifs
- *Approche DPSIR*
- Construction

## Déclinaison française

- *En droit*
- Le contenu des SDAGE
- Les enjeux du 2<sup>e</sup> cycle



# *La Directive Cadre sur l'Eau – histoire d'une directive*

- Des directives sectorielles depuis les années 70
  - Directive poissons
  - Directive nitrate
  - Directive eaux conchylicoles
  - Directive eau potable
  - Directive ERU
  - Etc...
- Constat dans les années 90 que ces directives ne sont pas suffisantes pour la préservation des milieux aquatiques, notamment les aspects écologiques
- 1995 → décision du Conseil de l'élaboration d'une directive Cadre fixant les principes de base d'une politique de l'eau durable en l'UE



# *La Directive Cadre sur l'Eau – histoire d'une directive*

- Adoption de la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau le 23 octobre 2000.
- Publication au JO Communautés européennes le 22 décembre 2000 → date de référence pour les échéances de sa mise en œuvre.
- Directives filles :
  - Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (« directive eaux souterraines »)
  - Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (« directive substances »)
  - Directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau (« directive substances » révisée)



# Les principes de la DCE

## Des objectifs environnementaux à atteindre

- la **prévention de la détérioration** de la qualité des eaux, qui inclut que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significatives dans les sédiments et le biote et qui inclut pour les eaux souterraines la mise en œuvre des mesures pour **prévenir et limiter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines**
- l'atteinte du **bon état écologique et chimique** pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du **bon potentiel écologique et du bon état chimique** pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du **bon état chimique et du bon état quantitatif** pour les masses d'eau souterraines,
- l'atteinte des **objectifs spécifiques sur les zones protégées**,
- la **réduction des émissions de substances prioritaires** et la **suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires**
- l'**inversion des tendances** à la dégradation de l'état des eaux souterraines



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Environnement,  
de l'Énergie  
et de la Mer

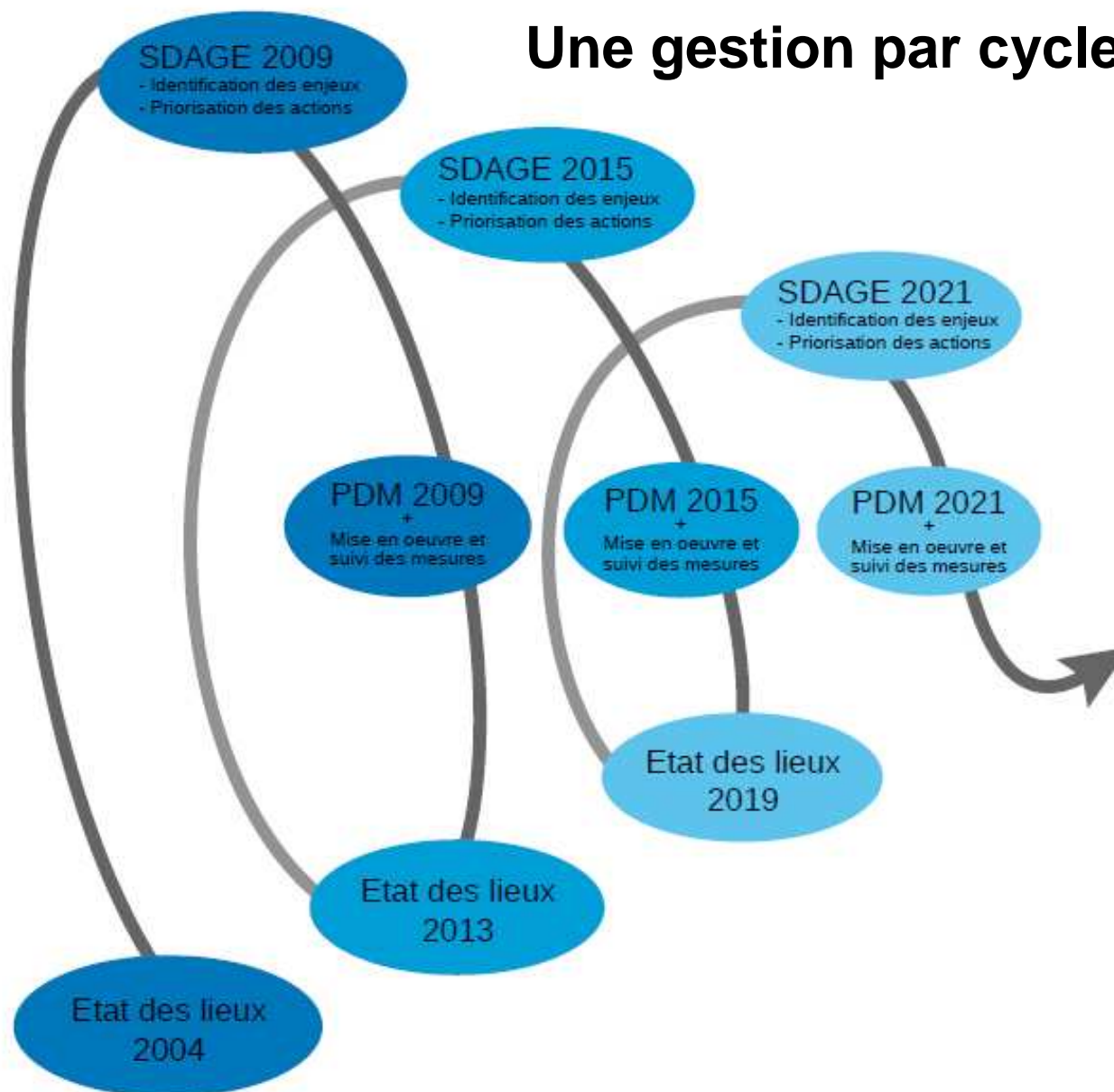
# Les principes de la DCE

## Une approche pression-impact ou basée sur l'approche DPSIR

- **D**Driving force – force motrice : identification et caractérisation des activités qui génèrent des pressions (ex : la démographie exerce une pression sur la ressource par les prélèvements qu'elle génère)
- **P**ressure – pression : identification et caractérisation des pressions exercées par les différentes forces motrices (ex : rejets ponctuels et diffus d'azotes par l'agriculture)
- **S**tatus – Etat : état des eaux apprécié à travers la surveillance et l'évaluation des indices de qualités ou du respects des normes de qualité environnementales (ex : état moyen de l'indice poisson en rivière, dépassement de la normes de qualité pour le cuivre)
- **I**mpact - Impact : évaluation de l'effet de la pression sur l'état (ex : les rejets d'azote de différentes sources engendrent l'eutrophisation des eaux littorales qui perturbent l'écosystème et l'état des eaux)
- **R**esponse – Réponse : mesure appliqué à la force motrice pour réduire la pression et son impact, afin d'améliorer l'état

# Les principes de la DCE

Une gestion par cycle de 6 ans





# Les principes de la DCE

## Une gestion par bassin (« district ») hydrographique

- 14 bassins ou groupement de bassins
- 12 comités de bassin qui élaborent les SDAGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Environnement,  
de l'Énergie  
et de la Mer

# La DCE en droit français

- Loi de transposition [n° 2004-338](#) du 21 avril 2004
  - Transcrit les principes d'application de la DCE au [L212-1 à L212-2-3](#) du code de l'environnement + décret d'applications [n°2005-475](#) aux articles [R212-1 à R212-25](#) du code de l'environnement
  - Corse : [L4424-36](#) et [R4424-32-1 et 2](#) CGCT
- La loi [n° 2006-1772](#) du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
  - Complète la boîte à outils de la mise en œuvre de la politique de l'eau



# La DCE en droit français

- [Arrêté du 16 mai 2005](#) : délimitation des bassins
- [Arrêté du 17 mars 2006](#) : contenu du SDAGE
- [Arrêté du 17 décembre 2008](#) : évaluation des eaux souterraines
- [Arrêté du 17 juillet 2009](#) : prévention et limitation des introduction de polluants dans les eaux souterraines
- [Arrêté du 12 janvier 2010](#) : délimitation des masses d'eau et état des lieux
- [Arrêté du 25 janvier 2010](#) : évaluation de l'état des eaux de surface
- [Arrêté du 25 janvier 2010](#) : programmes de surveillance
- [Arrêté du 27 octobre 2011](#) : agrément des laboratoires



# Le contenu du SDAGE

- Résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que la procédure d'élaboration
- Orientations fondamentales et dispositions (corps historique) **Corps du SDAGE**
- Objectifs environnementaux
- Liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines et la liste des substances concernées par la limitation de l'introduction dans les eaux souterraines
- Présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique

- Présentation synthétique de la gestion de l'eau – résumé de l'état des lieux
- Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
- Résumé du programme de mesures
- Résumé du programme de surveillance **Documents d'accompagnement**
- Tableau de bord des SDAGE
- Résumé des dispositions de la consultation du public et déclaration « environnementale »
- Synthèse des méthodes et critères servant l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- *A venir : Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)*

# Les enjeux du 2<sup>e</sup> cycle

- Une mise à jour des objectifs environnementaux pragmatique et une analyse des progrès accomplis
- La prise en compte du changement climatique
- Une articulation avec d'autres plans et programmes structurants, en particulier les plans de gestion des risques inondation et les plans d'actions pour les milieux marins
- Une intégration des priorités de la politique de l'eau :
  - Protection des captages prioritaires
  - Restauration des continuités écologiques
  - Amélioration du traitement des temps de pluie
  - ...



# Le SDAGE, outil de rationalisation des structures de gestion de l'eau

- Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes, et ne pas déstabiliser les structures intercommunales existantes, les **SDAGE identifient les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques** qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE.
- Dès lors, **le périmètre de l'EPTB ou EPAGE est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin**, soit à la demande des membres de l'établissement public, soit de sa propre initiative, cette procédure étant de toute façon **engagée par défaut par le Préfet coordonnateur de bassin au plus tard deux ans après l'approbation du SDAGE**.
- Dès 2015, les SDAGE s'inscrivent dans cette réforme avec trois objectifs :
  - la **pérennité** des groupements de collectivités qui exercent effectivement les compétences de GEMAPI ;
  - la **couverture intégrale** du territoire par des structures de GEMAPI ;
  - la **rationalisation de ces structures** et la **réduction du nombre de syndicats mixtes**.

# Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

- Origine
  - Demande issue du dialogue national des territoires
- Contenu
  - Etat des lieux des compétences des collectivités
  - Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux
- Forme
  - A terme (à partir de 2021), document d'accompagnement du SDAGE
  - 1<sup>er</sup> SOCLE fin 2017 – établi par le préfet après consultation du public
- Portée
  - Pas de portée juridique
- Une instruction technique pour préciser le contenu
  - Périmètres des compétences
  - Niveau de précision



# Les objectifs des services publics d'eau et d'assainissement

**Les grands principes de gestion**

**Sa traduction en matière de tarification**

**Les enjeux actuels**





# Les principes de la gestion de l'eau

## L'eau patrimoine commun de la Nation

- Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
- La gestion de la ressource en eau intégrée à l'échelle du bassin versant doit permettre d'assurer une qualité et une quantité d'eau suffisantes pour les usages et les milieux.

## Le droit de chacun à l'usage de l'eau et à l'accès à l'eau potable de qualité à un coût acceptable

- L'usage de l'eau appartient à tous.
- Chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiques acceptables par tous.
- Le respect de ce principe repose sur l'organisation des services publics d'eau potable et d'assainissement.

# Les principes de la gestion de l'eau

## Principe de « l'eau paye l'eau »

- Récupération des coûts liés aux investissements et au fonctionnement des ouvrages,
- Assurée à l'échelle du service public (cas des services d'eau potable et d'assainissement) ou privé (cas des installations industrielles et des systèmes d'irrigation).
- Les services publics d'eau et d'assainissement doivent avoir un budget équilibré entre recettes et dépenses et un budget spécifique pour l'eau potable et l'assainissement.

## Étendu au principe « pollueur-payeur » ou utilisateur-payeur

- Intègre la récupération des coûts pour l'environnement.
- Les redevances agences permettent d'imposer les usagers en fonction de leurs usages de l'eau,
- En tenant compte des conséquences sociales, économiques et environnementales.

# Le cadre de la tarification

- **Le prix de l'eau**
  - Déterminé localement,
  - Très variable d'un territoire communal à un autre,
  - Les coûts supportés par le service dépendent des caractéristiques locales : contexte géographique, dispersion des habitations, qualité de l'eau brute, activité touristique, exigences liées au milieu récepteur,...
- **La structure de la tarification**
  - Part variable calculée en fonction de la consommation.
  - Part fixe possible :
    - plafonnée hors communes touristiques à 30 ou 40 % de la facture totale,
    - destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service.



# Les enjeux de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement

- Accès à l'eau pour tous : vers un prix de l'eau social ?
- **Accès à l'eau** potable et à l'assainissement : manque d'infrastructures adéquates dans plusieurs territoires (DOM, en particulier Mayotte, TOM).
- Menaces : **risques sanitaires émergents** liés aux pesticides, aux résidus de médicaments...
- Maintien en bon état et **renouvellement des infrastructures** : réseaux AEP anciens, nouveaux investissements nécessaires, renouvellements insuffisants, stratégie d'amortissement des réseaux à consolider...
- Amélioration de la **transparence** de la gestion de l'eau, notamment sur la réalité économique des coûts des différentes opérations.
- **Nombre important de services** publics d'eau et d'assainissement



# La réforme territoriale

*La loi MAPTAM et la  
compétence GEMAPI*

**La loi NOTRe et les  
compétences eau et  
assainissement**

**Le projet de loi Biodiversité  
et ses ajustements**



# ***La loi MAPTAM***

**La compétence GEMAPI**

**L'organisation cible**

**Les procédures de création  
et de transformation**



# *D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal*

- La politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et de submersion nécessite la **structuration d'une maîtrise d'ouvrage territoriale**, en charge de la gestion permanente des ouvrages hydraulique, de la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, de la gestion intégrée des cours d'eau et de la sensibilisation des élus et de la population.
- Avant l'entrée en vigueur de la réforme, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est une **compétence facultative, et partagée** entre toutes les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorise pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant.
- C'est pourquoi la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a **attribué au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre) une compétence ciblée et obligatoire** relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
- Pour l'exercice de cette compétence, le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » est remplacé par une **taxe facultative, plafonnée et affectée**. Cette taxe ne peut être levée qu'en cas d'exercice de la compétence par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Les financements actuels par les Agences de l'Eau et le Fonds Barnier ne sont pas remis en cause.

# Les contours de la compétence GEMAPI

- La loi crée une compétence comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
  - aménagement de bassin hydrographique ;
  - entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
  - défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
  - restauration des milieux aquatiques.
- Néanmoins, l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut justifier la prise de compétences complémentaires notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages.



## I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

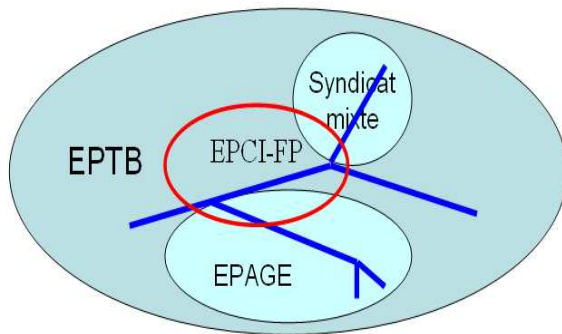


# Conséquence de l'attribution de la compétence obligatoire en cas de superposition des structures

- La loi métropole attribue aux communes une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres. **Or, il est fréquent que la commune ait déjà transféré cette compétence à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes.**
- Selon les cas, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à un EPCI-FP (qu'il s'agisse d'une création, d'une extension de périmètre ou d'une extension de compétence de cet EPCI-FP), emporte :
  - soit le retrait de ces compétences aux syndicats ;
  - soit la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat (pour les communautés de communes) ;
  - soit la dissolution du syndicat.
- Pour mémoire, les règles de superposition des groupements de collectivités obéissent à certains principes :
  - une commune ne peut adhérer à plus d'un EPCI à fiscalité propre (CGCT, art. L. 5210-2) ;
  - une commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence qu'elle a déjà transféré à un autre EPCI sur le même territoire (CE, 28 juillet 1995, district de l'agglomération de Montpellier).

# Des transferts ou délégations de compétences

- Les communes et EPCI-FP pourront adhérer à des groupements de collectivités, et ce faisant, leur **transférer tout ou partie des compétences** de GEMAPI, permettant ainsi d'assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes. Cette adhésion pourra nécessiter que les groupements de collectivités changent leur statut en syndicats mixtes. Les Départements et Régions peuvent y adhérer.
- Les communes et EPCI-FP peuvent également **déléguer tout ou partie des compétences** dans le cadre d'une convention.
- La loi propose un schéma cible, distinguant trois échelles cohérentes pour la gestion de milieux aquatiques :



- **le bloc communal**, assurant un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI ;
- **l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**, syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique ;
- **l'établissement public territorial de bassin (EPTB)**, syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, et de maîtrise d'ouvrage (dans le cadre de DIG, par transfert/délégation notamment pour des projets d'intérêt commun)

# Procédure de création EPAGE EPTB

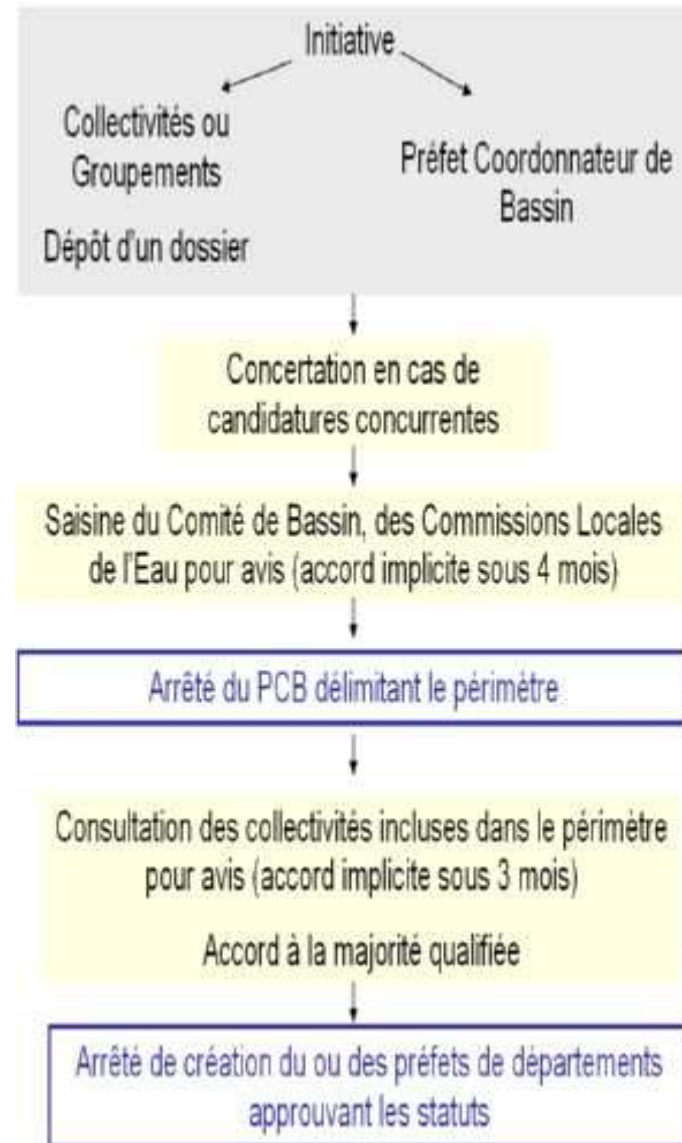
La délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de l'EPTB ou de l'EPAGE respecte :

1° La **cohérence hydrographique** du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;

2° Une **adéquation entre les missions** de l'établissement public **et le périmètre** sur lequel il les conduit ;

3° La nécessité de disposer des **capacités techniques et financières** en cohérence avec la conduite de ses missions ;

4° La **limitation de la superposition** du périmètre d'intervention d'un établissement public avec celui d'un autre établissement public de sa catégorie, aux seuls cas où la préservation d'une masse d'eau souterraine justifierait la création d'un EPTB.



# Procédure de transformation simplifiée

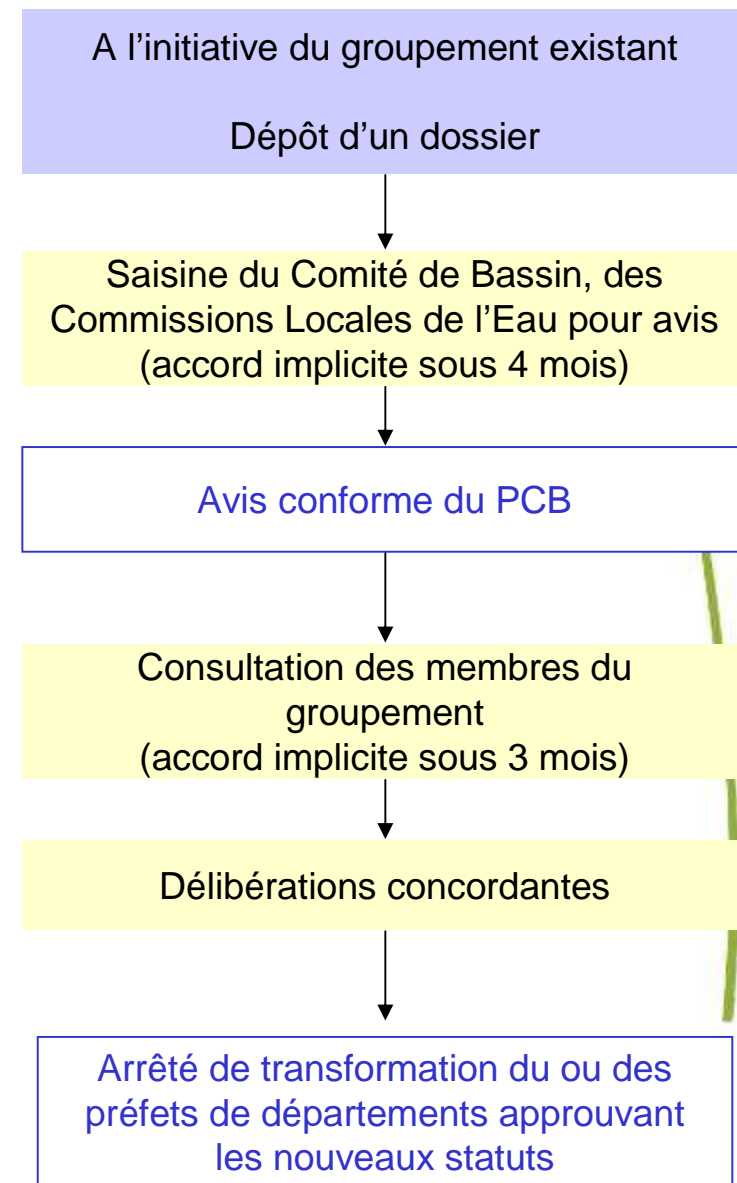
Le préfet coordonnateur de bassin vérifie que le périmètre d'intervention de l'EPTB ou de l'EPAGE respecte :

1° La **cohérence hydrographique** du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;

2° Une **adéquation entre les missions** de l'établissement public **et le périmètre** sur lequel il les conduit ;

3° La nécessité de disposer des **capacités techniques et financières** en cohérence avec la conduite de ses missions ;

4° La **limitation de la superposition** du périmètre d'intervention d'un établissement public avec celui d'un autre établissement public de sa catégorie, aux seuls cas où la préservation d'une masse d'eau souterraine justifierait la création d'un EPTB.



# *Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires*

- Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant au bloc communal entrent **en vigueur le 1er janvier 2018** (suite à la loi NOTRe).
- Il est également prévu un dispositif transitoire **préservant l'action des structures existantes jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020.**
- Quatre décrets d'application :
  - un décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif à la « mission d'appui de bassin » afin d'accompagner la prise de compétence par les collectivités : cette mission est composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, ainsi que des linéaires de cours d'eau ;
  - un décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux « digues » ;
  - un décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;
  - un décret pour le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements.

# La loi NOTRe

**Spécialisation des  
compétences régionales et  
départementales**

**Transfert des compétences  
eau et assainissement**

**Responsabilité financière**

**Transparence des services**



# Spécialisation des compétences des régions et des départements

- Suppression de la clause de compétence générale des régions et des départements
- Possibilité pour les régions qui le souhaitent d'être responsable de l'animation et de la concertation dans le domaine de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques (sur décret)
- ➔ Pas de remise en cause des attributions des autres collectivités
- Renforcement des compétences de solidarité territoriale et d'assistance technique des départements
- ➔ Pas de remise en cause de l'aide vers les communes et les établissements publics de coopération intercommunale



# Poursuite de la réforme de l'intercommunalité

- Seuil minimal de création des intercommunalité fixé à 15 000 hab
- Révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) avant le 31 mars 2016 en prenant notamment en compte :
  - La solidarité financière et territoriale
  - La réduction des syndicats quand ils font double emploi





# Transfert des compétences

- Objectif : lutter contre l'émiettement des services
- Mise en œuvre progressive pour permettre aux collectivités de s'adapter
- Eau potable :
  - compétence optionnelle pour les CC avec période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - compétence optionnelle pour les CA (pas de changement) puis compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - toujours compétence obligatoire pour les CU et métropole
  - compétence obligatoire pour la métropole de Paris avec transfert aux établissements publics territoriaux



# Transfert des compétences

- Assainissement :
  - compétence optionnelle en totalité pour les CC avec période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - compétence optionnelle pour les CA (pas de changement) puis compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - toujours compétence obligatoire pour les CU et métropole
  - compétence obligatoire pour la métropole de Paris avec transfert aux établissements publics territoriaux
- Conséquences pour les syndicats intercommunaux :
  - retrait des communes pour les syndicats sur un ou deux EPCI-FP → disparition le cas échéant si pas d'autres compétences
  - représentation-substitution des communes pour les syndicats sur au moins 3 EPCI-FP → transformation le cas échéant en syndicat mixte

# Responsabilité financière

- Possibilité pour l'Etat de faire porter une partie des charges liées à une condamnation pour manquement par la CJUE aux collectivités dont l'obligation en cause relève en tout ou partie de leur compétence
- Information dès le début du contentieux
- Création d'une commission consultative composée de membres du Conseil d'État, de magistrats de la Cour des comptes et de représentants des collectivités territoriales pour proposer une répartition des charges financières à raison de leurs compétences respectives, qui peut être ajustée au regard des motifs et du dispositif de l'arrêt
- Fixation par décret des charges dues, qui sont des dépenses obligatoires, avec le cas échéant, échéancier pluriannuel de recouvrement
- Un décret d'application

# Transparence des services

- Date limite de présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services reportée au 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant la clôture de l'exercice
  - Transmission obligatoire des données à l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement pour les collectivités de plus de 3500 habitants
  - Un décret d'application n°2015-1820 du 29 décembre 2015 *relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement*
- ➔ obligation valable pour les données 2015 présentées l'année 2016

# Le projet de loi Biodiversité

## Ajustements pour la mise en œuvre de la GEMAPI



# Le projet de loi biodiversité

- Transmis pour 2ème lecture au Sénat
- « Section 3 » relative aux EPTB
  - Art 32 bis : évolution des libellés des missions des EPTB mentionnées à l'article L. 213-12 du code de l'environnement,
  - Art 32 ter AA : procédure de transformation simplifiée des Ententes Interdépartementales en syndicat mixte,
  - Art 32 ter A : Mécanisme de représentation substitution pour la compétence GEMAPI, élargi aux Métropoles, Com. Urb. et Com. Agglo.,
  - Art 32 ter B : correction d'erreurs relatives à la taxe GEMAPI : possibilité de mettre en place la redevance pour service rendu dans le cadre d'une DIG si pas de taxe GEMAPI, clarifie que la taxe est exclusivement affectée à la mission GEMAPI,
  - Art 32 ter C : doit permettre aux communes et aux EPCI de lever la taxe GEMAPI, même s'ils ont transféré tout ou partie de la compétence.

# En résumé...

---



# Une réforme territoriale pour atteindre les objectifs

- Une compétence GEMAPI pour notamment solutionner les défauts de maîtrise d'ouvrage pour les actions de restauration des milieux aquatiques
- Une rationalisation des compétences eau et assainissement pour assurer la durabilité des services et répondre aux défis futurs
- Des périodes transitoires permettant aux collectivités de s'organiser, sans pour autant bloquer les actions





# Des questions ?

